

d'assurance effectives et la pleine période de gains de 40 années spécifiée aux termes de la législation de la Norvège.

3. a) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également au calcul d'une pension supplémentaire, sous réserve que les années de points de pension doivent être utilisées au lieu des périodes d'assurance.
- b) Les années de points de pension futures sont prises en compte uniquement si les exigences stipulées aux termes de la législation de la Norvège sont satisfaites. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant que les points de pension doivent avoir été crédités pendant une certaine période précédant l'invalidité sont réputées être satisfaites, le cas échéant, par des périodes admissibles correspondantes accomplies aux termes du Régime des pensions du Canada.
- c) Le nombre annuel de points de pension pour les années de points de pension futures à être prises en compte est égal au nombre moyen pour les années pendant lesquelles des points de pension aux termes de la législation de la Norvège ont été crédités à la personne concernée.

ARTICLE 20

Conversion en une pension de vieillesse

Une pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse selon les dispositions de la législation de la Norvège quand la personne concernée atteint l'âge général de la retraite.

Sous-chapitre C — Pension de survivant (etterlattepensjon)

ARTICLE 21

1. Les dispositions des articles 18, 19, et 20 s'appliquent également aux pensions de survivant.

2. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant que la personne décédée doit être assurée au moment du décès et qu'une certaine période d'assurance doit avoir été accomplie immédiatement avant le décès sont réputées être satisfaites, le cas échéant, quand au moment du décès la personne décédée était assujettie au Régime des pensions du Canada et avait accompli des périodes admissibles correspondantes aux termes dudit Régime.